

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

1. Généralités

A l'importation, les taux de TVA suivants sont appliqués:

- le taux réduit de **2,6 %** sur l'importation des biens énumérés à [l'art. 25, al. 2, let. a et a^{bis}, LTVA](#);
- le taux normal de **8,1 %** sur l'importation d'autres biens.

La délimitation entre les biens soumis au taux réduit et ceux au taux normal est régie par [l'art. 55 LTVA](#) en relation avec [l'art. 25, al. 2, let. a et a^{bis}, LTVA](#). Selon le genre de biens importés, il faut également observer [les art. 49 à 52 OTVA](#).

Le classement tarifaire n'influence pas le taux de TVA applicable à l'importation. Les données relatives au taux de l'impôt figurant dans le Tares sont uniquement une aide à l'imposition et n'ont pas de valeur juridique.

Certaines positions tarifaires couvrent tant des biens imposables au taux réduit que des biens grevés du taux normal. C'est la raison pour laquelle aussi bien le taux réduit que le taux normal peuvent figurer aux pages "afficher détails". Si seule l'indication 2,6 % ou 8,1 % figure aux pages "afficher détails", cela ne signifie pas que l'on puisse en déduire d'emblée que les biens classés sous ce numéro sont sans exception imposés à ce taux.

2. Taux de TVA réduit (2,6 %)

2.1. Eau amenée par conduites

2.2. Denrées alimentaires visées dans la loi sur les denrées alimentaires

L'importation de denrées alimentaires (à l'exception des boissons alcooliques) selon l'art. 4, al. 1 et 2, de la loi sur les denrées alimentaires (LDAI, [RS 817.0](#)) est soumise à la TVA au taux réduit.

Boissons alcooliques exceptées, les denrées alimentaires visées dans la LDAI sont également soumises à l'impôt au taux réduit lorsqu'elles sont utilisées pour la fabrication de produits imposables au taux normal ou pour la fabrication de produits dans l'industrie chimique, pharmaceutique ou cosmétique.

Font partie des denrées alimentaires:

- les substances ou produits transformés, partiellement transformés ou non transformés, qui sont destinés à être ingérés ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils soient ingérés par l'être humain; notamment les matières premières, les produits intermédiaires et les produits semi-finis visés dans l'art. 2, al. 1, ch. 19, de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs, [RS 817.02](#));
- les compléments alimentaires au sens de l'art. 1 de l'ordonnance du DFI sur les compléments alimentaires (OCAI; [RS 817.022.14](#));
- les arômes au sens de l'art. 2, al. 1, ch. 25, ODAIUOs (substances aromatisantes, préparations aromatisantes, arômes obtenus par traitement thermique, arômes de fumée, précurseurs d'arôme ou autres arômes ou leurs mélanges);

Les arômes bénéficient du taux réduit pour autant que l'emballage, l'étiquette, le récipient ou les documents d'accompagnement précisent qu'ils sont destinés à la fabrication de denrées alimentaires (art. 8 et 9 de l'ordonnance sur les arômes; [RS 817.022.41](#)). Leur utilisation effective ne joue toutefois aucun rôle.

- les additifs au sens de l'art. 2, al. 1, ch. 24, ODAIUOs c'est-à-dire les additifs admis selon l'annexe 1 de l'ordonnance sur les additifs (OAdd; [RS 817.022.31](#)), comme les édulcorants, les colorants, les conservateurs, les antioxydants, les émulsifiants, les gaz d'emballage, les poudres à lever, les affermissants et les épaississants;

Les additifs bénéficient du taux réduit pour autant que l'emballage, l'étiquette, le récipient ou les documents d'accompagnement précisent qu'ils sont destinés à la fabrication de denrées alimentaires (art. 9, 9a et 9b OAdd). Leur utilisation effective ne joue toutefois aucun rôle.

- les auxiliaires technologiques selon l'art. 2, al. 1, ch. 23, ODAIUOs, comme l'huile lubrifiante pour machines de boulangerie, huiles de démoulage pour la confiserie, les solvants d'extraction utilisés pour traiter des matières premières, des denrées alimentaires ou leurs ingrédients et les enzymes alimentaires ajoutées à des denrées pour leur permettre d'accomplir une fonction technologique

au stade de leur fabrication, transformation, préparation, traitement, emballage, transport ou entreposage.

Les auxiliaires technologiques bénéficient du taux réduit pour autant que l'emballage, l'étiquette, le récipient ou les documents d'accompagnement précisent qu'ils sont destinés au traitement ou à la transformation de matières premières, de denrées alimentaires ou de leurs ingrédients. Leur utilisation effective ne joue toutefois aucun rôle.

Sont imposables au taux normal:

- les boissons dont la teneur en alcool est supérieure à 0,5 % vol.;
- le tabac et les produits du tabac.

2.3. Bétail, volailles, poissons

Sont imposables au taux réduit:

- le bétail, c'est-à-dire les chevaux, les ânes, les mulets, les bovins, les moutons, les chèvres et les porcs, même non destinés à la boucherie;
- la volaille, c'est-à-dire les coqs, les poules, les canards, les oies, les dindons, les dindes et les pintades, même non destinés à la boucherie;
- poissons du genre de ceux destinés à l'alimentation humaine.

2.4. Céréales

2.5. Semences, tubercules et oignons à planter, plantes vivantes, boutures, greffons, fleurs coupées et rameaux, même perfectionnés en arrangements, bouquets, couronnes et similaires

2.6. Fourrages, acides destinés à l'ensilage, litières pour animaux

Sont imposables au taux réduit:

- Les fourrages, c'est-à-dire:
 - les produits qui sont directement donnés en fourrage à l'animal, y compris les insectes destinés aux amphibiens, les souris destinées aux serpents ainsi que les vers et les larves vivants pour la pisciculture;
 - les produits de tout genre pour la fabrication de fourrage ou destinés à être additionnés au fourrage.
- Les litières pour animaux, pour autant qu'elles soient utilisées pour l'élevage, telles que paille, sciure et tourbe pour écuries, litière pour chats, sable pour oiseaux, etc.

2.7. Engrais, préparations phytosanitaires, paillis et autres matériaux de couverture végétaux

Sont imposables au taux réduit:

- Les engrais, c'est-à-dire:
 - les substances nutritives (naturelles et artificielles) servant à améliorer le rendement des sols ou des plantes;
 - les additifs pour engrais;
 - les produits de compostage;
 - les cultures de micro-organismes pour le traitement des sols, des semences ou des plantes;
 - la tourbe, les produits de remplacement de la tourbe provenant de résidus végétaux (par exemple les coques de noix de coco) et d'autres amendements organiques avec ou sans adjonction de substances nutritives;
 - les terres additionnées d'engrais pour fleurs ou plantes;
 - les produits pour maintenir au frais et nourrir les fleurs coupées.
- Les préparations phytosanitaires. Sont considérées comme telles, toutes les préparations qui sont reprises dans l'index des préparations phytosanitaires autorisées en Suisse publié sous forme électronique par l'Office fédéral de l'agriculture;

- Matériaux de couverture végétaux (produits hachés, copeaux de bois, écorces d'arbres, etc.) utilisés comme paillis dans les jardins, l'agriculture, l'arboriculture et la viticulture afin d'éloigner les mauvaises herbes et d'améliorer ou de maintenir la culture du sol.

2.8. Médicaments

Sont réputés médicaments imposables au taux réduit:

- les médicaments prêts à l'emploi et les prémélanges pour aliments médicamenteux à usage vétérinaire autorisés conformément à l'[art. 9](#), al. 1, de la loi sur les produits thérapeutiques ([LPT](#)), ainsi que les produits correspondants sous leur forme galénique finale;
- les médicaments prêts à l'emploi dispensés de l'autorisation conformément à l'[art. 9](#), al. 2, LPT, à l'exception du sang complet humain ou animal;
- les médicaments prêts à l'emploi ayant reçu une autorisation pour une durée limitée conformément à l'[art. 9](#), al. 4, LPT;
- les médicaments prêts à l'emploi non autorisés visés à les articles [48](#) et [49](#), de l'ordonnance sur les autorisations dans le domaine des médicaments ([OAMéd](#)) et à l'[art. 7](#) de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires ([OMédv](#)).

2.9. Journaux, revues, livres et autres imprimés sans caractère publicitaire et produits électroniques qui remplissent la même fonction

Sont imposables au taux réduit:

- Les journaux et revues imprimés sans caractère publicitaire

Sont réputés journaux ou revues imprimés sans caractère publicitaire les imprimés qui remplissent les conditions suivantes:

- a) ils paraissent périodiquement, au moins deux fois par an;
- b) ils ont pour but d'informer de manière suivie ou de divertir;
- c) ils portent un titre permanent;
- d) ils portent une numérotation continue, ils indiquent la date de parution et le mode de parution;
- e) ils se présentent sous la forme de journaux ou de revues;
- f) ils ne présentent pas principalement des surfaces destinées à des inscriptions.

- Les livres imprimés et autres imprimés sans caractère publicitaire

Sont réputés livres imprimés et autres imprimés sans caractère publicitaire les imprimés qui remplissent les conditions suivantes:

- a) Ils se présentent sous la forme de livres, de brochures ou d'ouvrages composés de feuilles mobiles. Les ouvrages composés de feuilles mobiles sont considérés comme des livres lorsqu'ils sont constitués de feuilles mobiles à classer dans une couverture munie d'un système à vis, à spirales ou à anneaux, le titre de l'ouvrage complet figurant sur la couverture et l'ouvrage complet comptant au moins 16 pages;
- b) à l'exception des livres pour enfants, des partitions musicales imprimées et des parties d'ouvrages composés de feuilles mobiles, ils comptent au moins 16 pages (pages de couvertures et pages non imprimées comprises);
- c) ils ont un contenu religieux, littéraire, artistique, récréatif, éducatif, instructif, informatif, technique ou scientifique;
- d) ils ne sont pas destinés à recevoir des inscriptions ou des images à collectionner, à l'exception des manuels scolaires ainsi que de certains livres pour enfants comme les cahiers d'exercice contenant des illustrations accompagnées d'un texte complémentaire et les albums à dessiner ou à colorier avec modèles et instructions.

- Les journaux et revues électroniques sans caractère publicitaire

Sont réputés journaux ou revues électroniques sans caractère publicitaire les produits électroniques qui remplissent les conditions suivantes:

- a) ils sont proposés en ligne ou sur un support de données;
- b) ils contiennent principalement du texte et des images, et

c) ils remplissent pour l'essentiel la même fonction que les journaux et les revues imprimés susdécrits.

Les journaux et revues audio sont également considérés comme des journaux et des revues électroniques sans caractère publicitaire lorsque le texte lu correspond pour l'essentiel au texte original.

- Les livres électroniques sans caractère publicitaire

Sont réputés livres électroniques sans caractère publicitaire les produits électroniques qui remplissent les conditions suivantes:

a) ils sont proposés en ligne ou sur un support de données;

b) ils constituent en tant que tels des œuvres individuelles non interactives contenant pour l'essentiel du texte et des images, et

c) ils remplissent pour l'essentiel la même fonction que les livres imprimés susdécrits.

Les livres audio sont également considérés comme des livres électroniques sans caractère publicitaire lorsque le texte lu correspond pour l'essentiel au texte original.

- Caractère publicitaire

Les produits imprimés ou électroniques ont un caractère publicitaire lorsqu'ils contiennent principalement de la publicité vantant l'activité commerciale de l'éditeur ou d'un tiers qu'il couvre.

Sont réputés tiers couverts par l'éditeur:

- les personnes et les entreprises pour lesquelles l'éditeur agit ou qu'il domine, ou
- d'autres personnes proches de l'éditeur au sens de l'art. 3, let. h, LTVA.

Est réputée publicité aussi bien la publicité directe (par ex. des réclames ou des annonces) que la publicité indirecte (par ex. des publiereportages ou des publiccommuniqués).

3. Taux de TVA normal (8,1 %)

Sont imposables au taux normal:

- tous les biens non énumérés sous chiffre 2.